

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société IMERYS TC  
en vue d'exploiter une carrière d'argiles et de sables  
sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 6 juin 2012 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à Ons en Bray (Oise), lieux-dits « Le Bois Défait » et « Le Chêne Notre Dame », parcelles cadastrées section OB, n° 346 et 347 ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2012 et complétée le 5 novembre 2012 par la société IMERYS TC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles et de sables sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray, lieux-dits « Le Champ Fournier », « Le Bois Défait » et « Le Chêne Notre Dame » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 21 février 2013 au 22 mars 2013 inclus, par arrêté préfectoral du 22 janvier 2013, dans les communes d'Ons-en-Bray, Saint-Paul, Saint-Germain-la-poterie, Savignies, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Le Vauroux, Villers-Saint-Barthélémy et Rainvillers ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 10 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 juillet 2013, les observations formulées le 22 juillet 2013 par l'exploitant et la réponse de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence d'opposition formulée par les parties consultées lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant les engagements formulés par la Société IMERYS TC au dossier de demande susvisé, particulièrement ceux destinés à prévenir ou à compenser les effets de l'exploitation de la carrière sur les intérêts environnementaux, la destruction d'une zone humide notamment ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de suivi des effets potentiels des activités et de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers, Parc d'Activités de Limonest SILIC 3 à Limonest (69760), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray, parcelles cadastrées : lieudits « Le Champ Founier » section ZA n° 29 et 110, « Le Bois Défait » section OB n° 333, 334, 335, 378 et 381 et « Le Chêne Notre Dame » section OB n° 346 et 347, d'une superficie cadastrale totale de 41 ha 57 a 69 ca dont 39 ha 12 a 14 ca correspondant à l'emprise autorisée, l'emprise exploitable étant de 343 000 m<sup>2</sup> – pour un volume total de 1 835 900 m<sup>3</sup> sur une durée de vingt ans, comprenant la remise en état finale des lieux.

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup> dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire.

**ARTICLE 2 :**

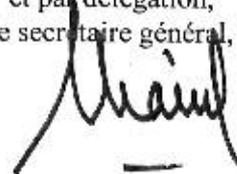
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Ons en Bray, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 août 2013

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

## DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC

Messieurs les Maires des communes de:

Ons-en-Bray

Saint-Paul

Saint-Germain-la-Poterie

Savignies

Hodenc-en-Bray

Saint-Aubin-en-Bray

Le Vauroux,

Villers-Saint-Barthélemy

Rainvillers

Madame le Maire de La Chapelle-aux-Pots

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur des installations classées

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

## ANNEXE 1

### **TITRE I : ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

#### **I. 1- Classement des installations**

L'établissement est constitué des installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extractions d'argiles et de sables <ul style="list-style-type: none"><li>• Surface autorisée: 391 214 m<sup>2</sup></li><li>• Surface exploitable : 343 000 m<sup>2</sup></li></ul>
			Production annuelle globale <ul style="list-style-type: none"><li>• maximale : 220 000 t</li><li>• moyenne : 134 700 t</li></ul>

#### **I. 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **I. 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification de la présente décision, dont la remise en état finale du site.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **I. 4 – Rythme de l'exploitation**

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 18 h .

### **TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

#### **II. 1 : Champ d'application**

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

#### **II. 2 : Modification**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **II. 3 : Direction technique**

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

### **II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension**

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu au présent arrêté.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L.514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

### **II. 5 : Garanties financières**

II.5.1 La production moyenne annuelle autorisée est de 134 700 t de matériaux argileux et sableux à destination de la tuilerie de Saint-Germer de Fly.

II.5.2 Le site de la carrière porte sur une surface de 39 ha 12 a 14 ca. Sa remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.3 L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase d'exploitation de :

Phase	Surfaces en ha :		Montant en €	Dont TVA	En référence à l'indice TP01 de février 2013 égal à :
	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier) S3 (développé des fronts de taille)			
1	S1	1,4710	510 690	19,6 %	706,5
	S2	12,9335			
	S3	1,5750			
2	S1	1,2440	454 201		
	S2	10,6760			
	S3	1,8225			
3	S1	1,2160	473 717		
	S2	12,0860			
	S3	1,0425			
4	S1	1,2290	394 741		
	S2	9,2810			
	S3	0,9600			

#### II.5.4 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, le document établissant la constitution des garanties financières.

#### II.5.5 Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point II.5.4 ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### II.5.6 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être actualisé :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.9 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation, après réalisation des travaux qu'elles couvrent.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **II. 6 : Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

## **II. 7 : Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

## **II. 8 : Incident – accident**

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

## **II.9 : Rappel de textes visant l'installation**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

## **II.10 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

## **III.1 - GÉNÉRALITÉS**

### **III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement**

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

### **III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

### **III.1.3 : Formation et information du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

### **III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation**

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

### **III.1.5 : Exploitation**

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

#### **III.1.6 : Accès**

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

#### **III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

Le transport des matériaux extraits est effectué par convois routiers, pour un trafic maximum de 108 rotations par jour.

L'établissement est desservi par une piste débouchant sur la RN 31 .

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :

- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition ou réception de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 18 h, du lundi au vendredi.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans la limite des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

La piste d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Avant son débouché sur la voie publique, elle est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 150 m au moins et d'un dispositif lave-roues.

Les voies d'accès sont entretenues et signalées, en concertation avec le service gestionnaire de celles-ci, afin de prévenir les risques pour la circulation routière.

#### **III.1.8 : Circulation dans l'établissement**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en

dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

### **III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Aucun stockage de produit dangereux n'est admis sur le site.

Le chargement et le déchargement des produits précités nécessaires au fonctionnement des engins (carburants, huiles, fluides, ...) se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

### **III.1.10 : Emprise des travaux**

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé, à 30 m coté ouest le long de la piste permanente desservant les fonts de taille et à 180 m par rapport aux habitations.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé.

## **III.2 – EFFETS SUR L'EAU**

### **III.2.1 : Écoulement des eaux superficielles**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

Le fossé dévié pour les besoins de l'exploitation est aménagé de façon à ne pas entraver les écoulements provenant de l'amont. En particulier, ses caractéristiques dimensionnelles hydrauliques d'origine sont conservées.

### **III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Sauf situation exceptionnelle assimilée à un incident, aucune opération d'entretien des engins n'a lieu dans l'emprise de la carrière visée par la présente décision. Toutefois, le graissage de ces engins pourra y être réalisé sous réserve qu'il le soit sur une aire étanche aménagée pour recueillir les éventuelles égoutures.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention, dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

Lors des périodes d'inactivité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Tout déversement dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les aires étanches précitées sont protégées des eaux de pluies ou de ruissellement. A défaut, elles sont reliées en aval à un déboureur-déshuileur de capacité suffisante à traiter les eaux météoriques qu'elles reçoivent.

### **III.2.3 : Épanchements de produits polluants**

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

### **III.3 – Effets sur l'air**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

La couche de roulement des pistes de circulation interne est revêtue de casses cuites de tuiles. S'il y a lieu, les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

### **III.4 - Déchets**

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **III.5 - Bruits et vibrations**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Bruits**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 18 h.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 18 h. En dehors de ces horaires, les activités d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement, terrassement, ...) sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le merlon périphérique de 2,5 m de hauteur prévu au dossier de demande susvisé est maintenu en place pendant la durée de l'exploitation.

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai d'un an à compter de la présente décision. Il renouvelle ce contrôle tous les ans au moins durant les phases de travaux lieudit « Le Chêne Notre-Dame », tous les trois ans au moins pour celles plus au nord. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Le contrôle des niveaux sonores est notamment opéré en limite du site de la carrière et dans les zones à émergence contrôlée sous l'influence de l'installation, particulièrement coté des habitations du lieudit « Le Pont qui Penche », à l'ouest, au sud et au sud-est de la carrière.

### Vibrations

L'installation est exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, susvisée, sont applicables à l'établissement.

### III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **IV.1 : Sauvegarde d'espèces naturelles**

Les travaux préparatoires, d'exploitation et de remise en état sont conduits de façon à limiter au minimum possible les effets négatifs sur le milieu naturel. A cette fin en particulier :

- les opérations d'abattage ou de déboisement, de terrassement devront être réalisées entre les mois de septembre et de février de l'année suivante, en dehors des périodes de nidification des espèces aviaires ;
- la haie bocagère qui traverse le site est maintenue sur un linéaire de 90 m au moins, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux destructions d'espèces protégées, la partie restante de cette haie pourra être détruite sous conditions de la création, sept ans avant, de 690 m de haies afin de renforcer le linéaire des haies périmétriques et de sa reconstitution, en fin d'exploitation à l'aide d'espèces buissonnantes, arbustives et arborées locales ;
- à l'est du site, au niveau des zones humide et de prairies sèches, une surface de 2 ha au moins est clôturée de façon à la préserver de toute opération liée à l'exploitation de la carrière ;
- les haies et boisements présents en périphérie de la carrière sont conservés ;
- en limite nord-est du site, une bande enherbée est conservée en bordure de la haie existante ;

- l'aménagement d'un bassin permanent de 1 690 m<sup>2</sup> environ dont les abords sont ensemencés, sur une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, à l'aide de produits de fauches prélevés au niveau de la zone est de 2 ha précitée ;
- la valorisation écologique du bassin final de collecte et de régularisation des eaux pluviales, à l'est du site.
- Le dépôt des produits de fauche des prairies de la zone d'exclusion sur la zone remise en état à vocation prairiale.

#### **IV.2 : Extractions**

Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 80 m NGF au sud de l'emprise, 85 m NGF au nord.

La quantité totale autorisée de matériaux nets exploités (argiles et sables) est de 1 835 900 m<sup>3</sup> soit au total 3 442 805 t.

La découverte à décapier est constituée de 103 000 m<sup>3</sup> de limons et de 580 000 m<sup>3</sup> de stériles, environ.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen de pelles hydrauliques, bulldozers ou buteurs.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

#### **IV.3 : Gestion des eaux météoriques**

Pendant l'exploitation, les eaux météoriques accumulées dans l'excavation seront relevées dans deux bassins de décantation et de régulation, adaptés, avant rejet contrôlé dans le fossé longeant le chemin communal, à l'est du site. Après la remise en état à une cote altimétrique moyenne de 90 m NGF, avec un profil final en forme de talweg de façon à collecter et diriger les eaux de ruissellement vers un bassin de régulation, avant rejet dans le fossé à l'est, à l'altitude 88 m NGF.

La capacité du bassin « décanteur/régulateur » est d'au moins 1 200 m<sup>3</sup>, celle du bassin « décanteur » de 370 m<sup>3</sup>. Avant rejet dans le fossé existant, les eaux décantées transitent par un filtre à paille et un fossé « épurateur » enherbé.

Les ouvrages de gestion des eaux météoriques, le filtre à paille situé au niveau du rejet des eaux du site dans le milieu naturel en particulier, sont entretenus autant que nécessaire pour prévenir les risques de pollution.

Les eaux rejetées, dont la qualité devra être compatible avec le milieu récepteur salmonicole, respectent les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs
Température	< 30° C
DCO	< 125 mg/l
DBO <sub>5</sub>	< 3 mg O <sub>2</sub> /l
pH	de 6 à 8,5

Paramètres	Valeurs
MES	< 25 mg/l
Débit maximal	19 m <sup>3</sup> /h

#### **IV.4 : Gestion des eaux usées**

L'exploitation ne donne lieu sur le site à aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel.

#### **IV.5 : Insertion paysagère**

Toutes dispositions utiles est mise en œuvre pour préserver les vues du site depuis l'extérieur. Les travaux sont conduits en limitant aux seules surfaces nécessaires les zones occupées par les travaux. Les travaux de défrichage sont coordonnés à l'exploitation de façon à limiter ces dernières.

Les linéaires de haies existantes au sud et à l'ouest du site sont renforcés de façon à ménager l'impact visuel des zones en cours d'exploitation. Ils sont complétés par des merlons paysagés.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire aux opérations utiles afin de prévenir, d'éliminer s'il y a lieu, l'implantation d'espèces végétales réputées invasives ( Robiniers faux-acacias, buddléias de David, saules, clémentites des bois, bouleaux verruqueux,...).

#### **IV.6 : Remise en état**

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisé. Elle vise à intégrer le plus harmonieusement possible le site dans le paysage local. Elle consiste en particulier à remblayer partiellement l'excavation, afin de lui donner un usage agricole avec restitution, pour les deux tiers nord, d'une zone de cultures céréalières, pour le tiers sud, d'une prairie de fauche.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Le site sera réaménagé à la cote moyenne de 90 m NGF, avec un profil final restitué constitué par deux pentes orientées nord-sud et se rejoignant au tiers sud de l'emprise pour former un talweg collectant les eaux de ruissellement.

Un bassin de régulation est aménagé afin de collecter les eaux pluviales du site réaménagé. Sa capacité est au moins de 400 m<sup>3</sup>. Son exutoire est réalisé de façon, d'une part, à permettre le rejet des eaux collectées dans le fossé existant au nord-est du site et, d'autre part, à empêcher tout mélange des espèces piscicoles entre le bassin et le milieu récepteur.

Pour la remise en état des lieux, sont mis en œuvre, sous réserve de leur innocuité pour l'environnement :

- d'une part, l'intégralité des matériaux de découverte et des stériles provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation ;
- d'autre part, les rebuts de production, les casses cuites et les casses sèches de la tuilerie de Saint-Germer de Fly.

L'épaisseur maximale de remblai sera de 10 m sur le tiers partie sud, de 6 m sur les deux tiers nord. Dès la phase de remblayage terminée, les matériaux de découverte du site seront régalez au dessus des remblais, sur une épaisseur de 0,60 m environ, avant mise en place en couverture finale de la terre végétale, sur une épaisseur de 0,25 m environ.

Les travaux d'exploitation, ceux de remblaiement en particulier, sont conduits de façon à assurer la stabilité des terrains réaménagés. A cette fin notamment, la pente des terrains remis en état est limitée à 15 %.

L'exploitant adopte les dispositions utiles pour prévenir le ravinement des terrains réaménagés en pente en cas de forts ruissellements.

La végétalisation du site sera réalisée au plus tôt possible dès la mise en place de la terre végétale. Pour favoriser l'implantation et la croissance des végétaux, la terre végétale sera régaliée par temps sec, s'il y a lieu après décompactage des stériles qu'elle recouvrira. Le tiers sud-est sera ensemencé pour restituer la prairie de fauche prévue au dossier de demande susvisé.

#### **IV.7 : Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Pour les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière d'Ons en Bray, l'exploitant établit un plan de gestion.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet de l'Oise.

La définition et les caractéristiques réglementaires des terres non polluées et des déchets inertes sont rappelées en annexe de la présente décision.

#### **IV.8 : Intervention des services de secours**

La bénéficiaire rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours de d'Auneuil. Elle tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des démarches qu'elle aura réalisées à cet effet.

## ANNEXE 2

### Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

### Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

ANNEXE 3  
PLANS DE PHASAGE







**IMERY'S TC**

IMERY'S TC  
100 Avenue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes  
SIRET 780 20 12 30  
Tél : 01 49 22 41 00  
Fax : 01 49 22 41 00  
Site : www.imery.com

**LEGENDE**

- Fronton de substitution des terrasses
- Limite des 25 m
- Bords des 10 m, parties à 50 m et 100 m
- Fosse dérivée
- Bassin existant
- Bassin de régulation et de décantation
- Bassin de décantation complémentaire
- Noue enterrée
- Fosse existante
- Fosse dérivée
- Limite de haie préservée
- Surface décapée
- Front d'exploitation
- Surface à protéger
- Surface en chantier
- Zone non concernée par les travaux

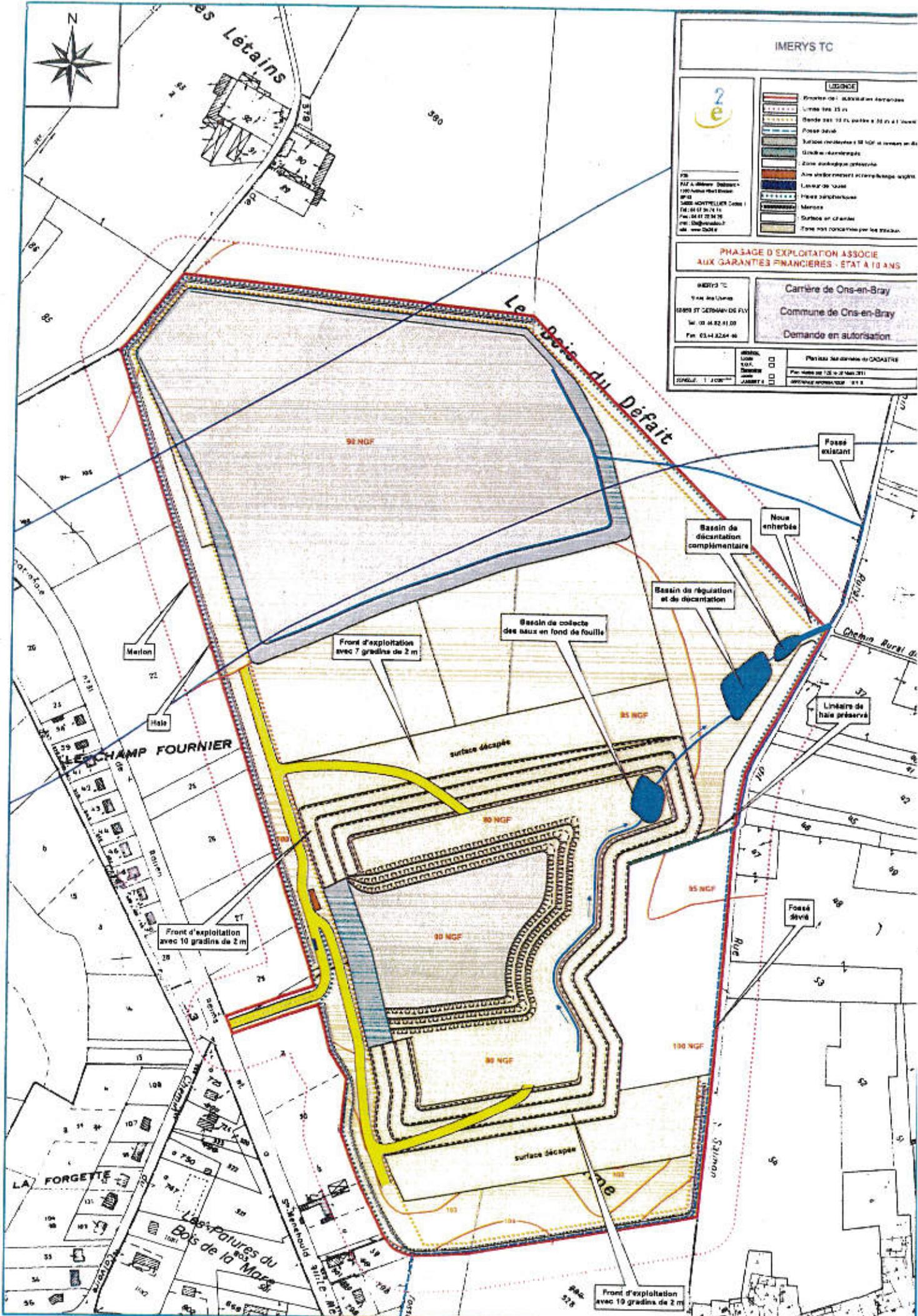
**PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIÉ  
AUX GARANTIES FINANCIÈRES - ÉTAT À 10 ANS**

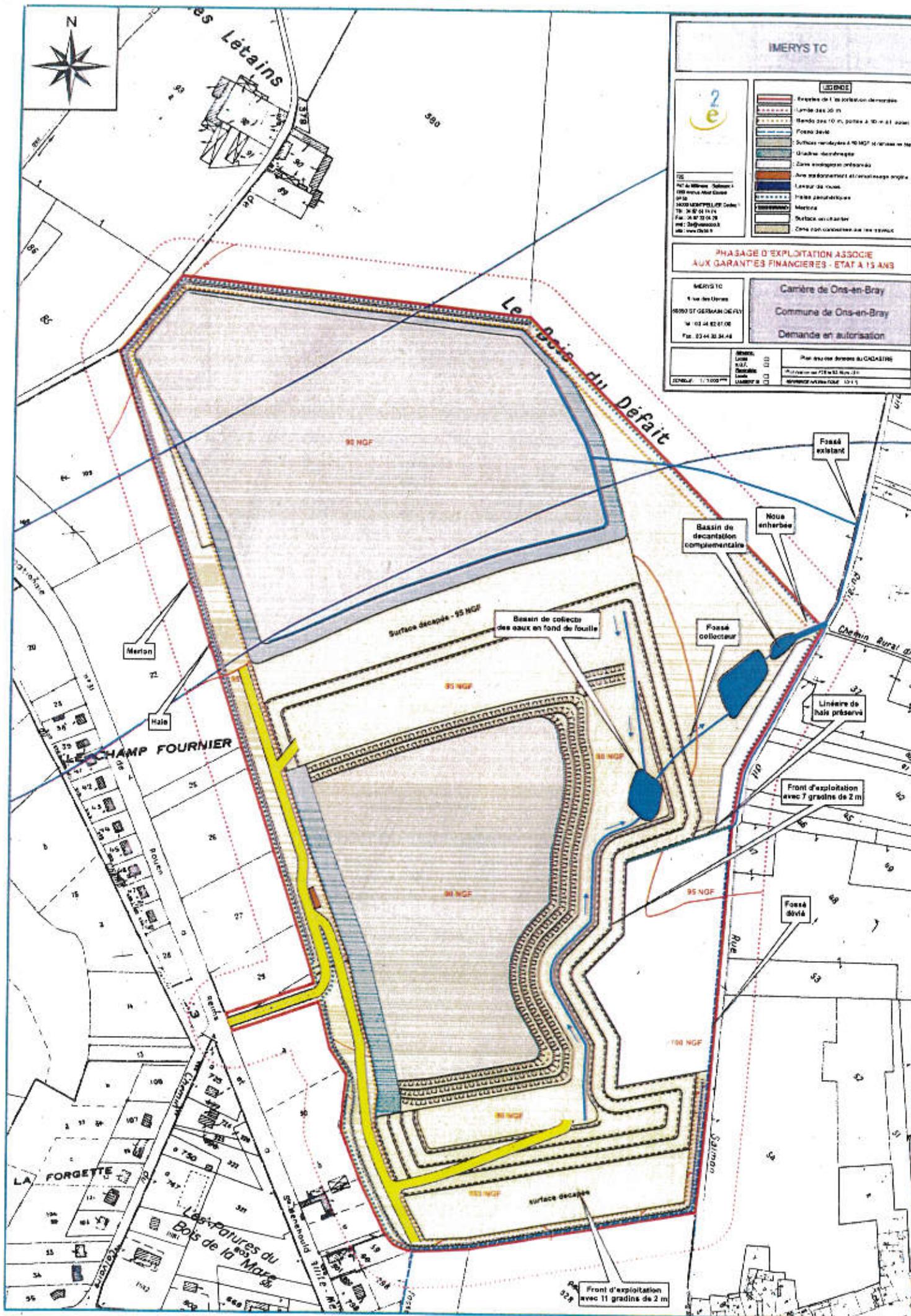
IMERY'S TC  
100 Avenue de la République  
91000 ST GERMAIN DE FLY  
Tél : 01 49 22 41 00  
Fax : 01 49 22 41 00  
Site : www.imery.com

Carrière de Ons-en-Bray  
Commune de Ons-en-Bray  
Demande en autorisation.

IMERY'S TC  
100 Avenue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes  
SIRET 780 20 12 30  
Tél : 01 49 22 41 00  
Fax : 01 49 22 41 00  
Site : www.imery.com

Plan des surfaces de CADASTRE  
Plan n° 01 12 01 01 01  
Date : 01/01/2011  
Affilié IMERY'S TC





IMERYSTC



LÉGENDE	
[Red line]	Frontière de la zone à décaigner
[Dotted line]	Lignes des 20 m
[Dashed line]	Stands des 10 m, poteaux à 10 m et 20 m
[Blue line]	Fossés de voirie
[Green line]	Surface végétalisée à 10 NGF
[Light blue line]	Usages diversifiés
[Dark blue line]	Zone végétalisée préservée
[Orange line]	Zone d'aménagement et d'entretien agricole
[Yellow line]	Lignes de routes
[Grey line]	Traces cadastrales
[Black line]	Mètres
[Brown line]	Surface en chantier
[Light brown line]	Zone non concernée par les travaux

PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIÉ AUX GARANTIES FINANCIÈRES - ETAT A 15 ANS

IMERYSTC  
1 rue des Usines  
69300 ST GERMAIN DE FLY  
N° 03 44 82 67 00  
Fax: 03 44 32 34 44

Chambre de Onsen-Bray  
Commune de Onsen-Bray  
Demande en autorisation

Plan des zones à décaigner  
Mise à jour: 11/03/2011  
Échelle: 1:1000

Le Bois du Défait

95 NGF

Surface décapée - 95 NGF

Bassin de collecte des eaux en fond de fouille

Bassin de decantation complémentaire

Noue enherbée

Fossé existant

Fossé collecteur

Linéaire de bois préservé

Front d'exploitation avec 7 gradins de 2 m

Fossé divisé

90 NGF

95 NGF

100 NGF

105 NGF

110 NGF

115 NGF

120 NGF

125 NGF

130 NGF

135 NGF

140 NGF

145 NGF

150 NGF

155 NGF

160 NGF

165 NGF

170 NGF

175 NGF

180 NGF

185 NGF

190 NGF

195 NGF

200 NGF

205 NGF

210 NGF

215 NGF

220 NGF

225 NGF

230 NGF

235 NGF

240 NGF

245 NGF

250 NGF

255 NGF

260 NGF

265 NGF

270 NGF

275 NGF

280 NGF

285 NGF

290 NGF

295 NGF

300 NGF

305 NGF

310 NGF

315 NGF

320 NGF

325 NGF

330 NGF

335 NGF

340 NGF

345 NGF

350 NGF

355 NGF

360 NGF

365 NGF

370 NGF

375 NGF

380 NGF

385 NGF

390 NGF

395 NGF

400 NGF

405 NGF

410 NGF

415 NGF

420 NGF

425 NGF

430 NGF

435 NGF

440 NGF

445 NGF

450 NGF

455 NGF

460 NGF

465 NGF

470 NGF

475 NGF

480 NGF

485 NGF

490 NGF

495 NGF

500 NGF

505 NGF

510 NGF

515 NGF

520 NGF

525 NGF

530 NGF

535 NGF

540 NGF

545 NGF

550 NGF

555 NGF

560 NGF

565 NGF

570 NGF

575 NGF

580 NGF

585 NGF

590 NGF

595 NGF

600 NGF

605 NGF

610 NGF

615 NGF

620 NGF

625 NGF

630 NGF

635 NGF

640 NGF

645 NGF

650 NGF

655 NGF

660 NGF

665 NGF

670 NGF

675 NGF

680 NGF

685 NGF

690 NGF

695 NGF

700 NGF

705 NGF

710 NGF

715 NGF

720 NGF

725 NGF

730 NGF

735 NGF

740 NGF

745 NGF

750 NGF

755 NGF

760 NGF

765 NGF

770 NGF

775 NGF

780 NGF

785 NGF

790 NGF

795 NGF

800 NGF

805 NGF

810 NGF

815 NGF

820 NGF

825 NGF

830 NGF

835 NGF

840 NGF

845 NGF

850 NGF

855 NGF

860 NGF

865 NGF

870 NGF

875 NGF

880 NGF

885 NGF

890 NGF

895 NGF

900 NGF

905 NGF

910 NGF

915 NGF

920 NGF

925 NGF

930 NGF

935 NGF

940 NGF

945 NGF

950 NGF

955 NGF

960 NGF

965 NGF

970 NGF

975 NGF

980 NGF

985 NGF

990 NGF

995 NGF

1000 NGF

1005 NGF

1010 NGF

1015 NGF

1020 NGF

1025 NGF

1030 NGF

1035 NGF

1040 NGF

1045 NGF

1050 NGF

1055 NGF

1060 NGF

1065 NGF

1070 NGF

1075 NGF

1080 NGF

1085 NGF

1090 NGF

1095 NGF

1100 NGF

1105 NGF

1110 NGF

1115 NGF

1120 NGF

1125 NGF

1130 NGF

1135 NGF

1140 NGF

1145 NGF

1150 NGF

1155 NGF

1160 NGF

1165 NGF

1170 NGF

1175 NGF

1180 NGF

1185 NGF

1190 NGF

1195 NGF

1200 NGF

1205 NGF

1210 NGF

1215 NGF

1220 NGF

1225 NGF

1230 NGF

1235 NGF

1240 NGF

1245 NGF

1250 NGF

1255 NGF

1260 NGF

1265 NGF

1270 NGF

1275 NGF

1280 NGF

1285 NGF

1290 NGF

1295 NGF

1300 NGF

1305 NGF

1310 NGF

1315 NGF

1320 NGF

1325 NGF

1330 NGF

1335 NGF

1340 NGF

1345 NGF

1350 NGF

1355 NGF

1360 NGF

1365 NGF

1370 NGF

1375 NGF

1380 NGF

1385 NGF

1390 NGF

1395 NGF

1400 NGF

1405 NGF

1410 NGF

1415 NGF

1420 NGF

1425 NGF

1430 NGF

1435 NGF

1440 NGF

1445 NGF

1450 NGF

1455 NGF

1460 NGF

1465 NGF

1470 NGF

1475 NGF

1480 NGF

1485 NGF

1490 NGF

1495 NGF

1500 NGF

1505 NGF

1510 NGF

1515 NGF

1520 NGF

1525 NGF

1530 NGF

1535 NGF

1540 NGF

1545 NGF

1550 NGF

1555 NGF

1560 NGF

1565 NGF

1570 NGF

1575 NGF

1580 NGF

1585 NGF

1590 NGF

1595 NGF

1600 NGF

1605 NGF

1610 NGF

1615 NGF

1620 NGF

1625 NGF

1630 NGF

1635 NGF

1640 NGF

1645 NGF

1650 NGF

1655 NGF

1660 NGF

1665 NGF

1670 NGF

1675 NGF

1680 NGF

1685 NGF

1690 NGF

1695 NGF

1700 NGF

1705 NGF

1710 NGF

1715 NGF

1720 NGF

1725 NGF

1730 NGF

1735 NGF

1740 NGF

1745 NGF

1750 NGF

1755 NGF

1760 NGF

1765 NGF

1770 NGF

1775 NGF

1780 NGF

1785 NGF

1790 NGF

1795 NGF

1800 NGF

1805 NGF

1810 NGF

1815 NGF

1820 NGF

1825 NGF

1830 NGF

1835 NGF

1840 NGF

1845 NGF

1850 NGF

1855 NGF

1860 NGF

1865 NGF

1870 NGF

1875 NGF

1880 NGF

1885 NGF

1890 NGF

1895 NGF

1900 NGF

1905 NGF

1910 NGF

1915 NGF

1920 NGF

1925 NGF

1930 NGF

1935 NGF

1940 NGF

1945 NGF

1950 NGF

1955 NGF

1960 NGF

1965 NGF

1970 NGF

1975 NGF

1980 NGF

1985 NGF

1990 NGF

1995 NGF

2000 NGF

2005 NGF

2010 NGF

2015 NGF

2020 NGF

2025 NGF

2030 NGF

2035 NGF

2040 NGF

2045 NGF

2050 NGF

2055 NGF

2060 NGF

2065 NGF

2070 NGF

2075 NGF

2080 NGF

2085 NGF

2090 NGF

2095 NGF

2100 NGF

2105 NGF

2110 NGF

2115 NGF

2120 NGF

2125 NGF

2130 NGF

2135 NGF

2140 NGF

2145 NGF

2150 NGF

2155 NGF

2160 NGF

2165 NGF

2170 NGF

2175 NGF

2180 NGF

2185 NGF

2190 NGF

2195 NGF

2200 NGF

2205 NGF

2210 NGF

2215 NGF

2220 NGF

2225 NGF

2230 NGF

2235 NGF

2240 NGF

2245 NGF

2250 NGF

2255 NGF

2260 NGF

2265 NGF

2270 NGF

2275 NGF

2280 NGF

2285 NGF

2290 NGF

2295 NGF

2300 NGF

2305 NGF

2310 NGF

2315 NGF

2320 NGF

2325 NGF

2330 NGF

2335 NGF

2340 NGF

2345 NGF

2350 NGF

2355 NGF

2360 NGF

2365 NGF

2370 NGF

2375 NGF

2380 NGF

2385 NGF

2390 NGF

2395 NGF

2400 NGF

2405 NGF

2410 NGF

2415 NGF

2420 NGF

2425 NGF

2430 NGF

2435 NGF

2440 NGF

2445 NGF

2450 NGF

2455 NGF

2460 NGF

2465 NGF

2470 NGF

2475 NGF

2480 NGF

2485 NGF

2490 NGF

2495 NGF

2500 NGF

2505 NGF

2510 NGF

2515 NGF

2520 NGF

2525 NGF

2530 NGF

2535 NGF

2540 NGF

2545 NGF

2550 NGF

2555 NGF

2560 NGF

2565 NGF

2570 NGF

2575 NGF

2580 NGF

2585 NGF

2590 NGF

2595 NGF

2600 NGF

2605 NGF

2610 NGF

2615 NGF

2620 NGF

2625 NGF

2630 NGF

2635 NGF

2640 NGF

2645 NGF

2650 NGF

2655 NGF

2660 NGF

2665 NGF

2670 NGF

2675 NGF

2680 NGF

2685 NGF

2690 NGF

2695 NGF

2700 NGF

2705 NGF

2710 NGF

2715 NGF

2720 NGF

2725 NGF

2730 NGF

2735 NGF

2740 NGF

2745 NGF

2750 NGF

2755 NGF

2760 NGF

2765 NGF

2770 NGF

2775 NGF

2780 NGF

2785 NGF

2790 NGF

2795 NGF

2800 NGF

2805 NGF

2810 NGF

2815 NGF

2820 NGF

2825 NGF

2830 NGF

2835 NGF

2840 NGF

2845 NGF

2850 NGF

2855 NGF

2860 NGF

2865 NGF

2870 NGF

2875 NGF

2880 NGF

2885 NGF

2890 NGF

2895 NGF

2900 NGF

2905 NGF

2910 NGF

2915 NGF

2920 NGF

2925 NGF

2930 NGF

2935 NGF

2940 NGF

2945 NGF

2950 NGF

2955 NGF

2960 NGF

2965 NGF

2970 NGF

2975 NGF

2980 NGF

2985 NGF

2990 NGF

2995 NGF

3000 NGF

3005 NGF

3010 NGF

3015 NGF

3020 NGF

3025 NGF

3030 NGF

3035 NGF

3040 NGF

3045 NGF

3050 NGF

3055 NGF

3060 NGF

3065 NGF

3070 NGF

3075 NGF

3080 NGF

3085 NGF

3090 NGF

3095 NGF

3100 NGF

3105 NGF

3110 NGF

3115 NGF

3120 NGF

3125 NGF

3130 NGF

3135 NGF

3140 NGF

3145 NGF

3150 NGF

3155 NGF

3160 NGF

3165 NGF

3170 NGF

3175 NGF

3180 NGF

3185 NGF

3190 NGF

3195 NGF

3200 NGF

3205 NGF

3210 NGF

3215 NGF

3220 NGF

3225 NGF

3230 NGF

3235 NGF

3240 NGF

3245 NGF

3250 NGF

3255 NGF

3260 NGF

3265 NGF

3270 NGF

3275 NGF

3280 NGF

3285 NGF

3290 NGF

3295 NGF

3300 NGF

3305 NGF

3310 NGF

3315 NGF

3320 NGF

3325 NGF

3330 NGF

3335 NGF

3340 NGF

3345 NGF

3350 NGF

3355 NGF

3360 NGF

3365 NGF

3370 NGF

3375 NGF

3380 NGF

3385 NGF

3390 NGF

3395 NGF

3400 NGF

3405 NGF

3410 NGF

3415 NGF

3420 NGF

3425 NGF

3430 NGF

3435 NGF

3440 NGF

3445 NGF

3450 NGF

3455 NGF

3460 NGF

3465 NGF

3470 NGF

3475 NGF

3480 NGF

3485 NGF

3490 NGF

3495 NGF

3500 NGF

3505 NGF

3510 NGF

3515 NGF

3520 NGF

3525 NGF

3530 NGF

3535 NGF

3540 NGF

3545 NGF

3550 NGF

3555 NGF

3560 NGF

3565 NGF

3570 NGF

3575 NGF

3580 NGF

3585 NGF

3590 NGF

3595 NGF

3600 NGF

3605 NGF

3610 NGF

3615 NGF

3620 NGF

3625 NGF

3630 NGF

3635 NGF

3640 NGF

3645 NGF

3650 NGF

3655 NGF

3660 NGF

3665 NGF

3670 NGF

3675 NGF

3680 NGF

3685 NGF

3690 NGF

3695 NGF

3700 NGF

3705 NGF

3710 NGF

3715 NGF

3720 NGF

3725 NGF

3730 NGF

3735 NGF

3740 NGF

3745 NGF

3750 NGF

3755 NGF

3760 NGF

3765 NGF

3770 NGF

3775 NGF

3780 NGF

3785 NGF

3790 NGF

3795 NGF

3800 NGF

3805 NGF

3810 NGF

3815 NGF

3820 NGF

3825 NGF

3830 NGF

3835 NGF

3840 NGF

3845 NGF

3850 NGF

3855 NGF

3860 NGF

3865 NGF

3870 NGF

3875 NGF

3880 NGF

3885 NGF

3890 NGF

3895 NGF

3900 NGF

3905 NGF

3910 NGF

3915 NGF

3920 NGF

3925 NGF

3930 NGF

3935 NGF

3940 NGF

3945 NGF

3950 NGF

3955 NGF

3960 NGF

3965 NGF

3970 NGF

3975 NGF

3980 NGF

3985 NGF

3990 NGF

3995 NGF

4000 NGF

4005 NGF

4010 NGF

4015 NGF

4020 NGF

4025 NGF

4030 NGF

4035 NGF

4040 NGF

4045 NGF

4050 NGF

4055 NGF

4060 NGF

4065 NGF

4070 NGF

4075 NGF

4080 NGF

4085 NGF

4090 NGF

4095 NGF

4100 NGF

4105 NGF

4110 NGF

4115 NGF

4120 NGF

4125 NGF

4130 NGF

4135 NGF

4140 NGF

4145 NGF

4150 NGF

4155 NGF

4160 NGF

4165 NGF

4170 NGF

4175 NGF

4180 NGF

4185 NGF

4190 NGF

4195 NGF

4200 NGF

4205 NGF

4210 NGF

4215 NGF

4220 NGF

4225 NGF

4230 NGF

4235 NGF

4240 NGF

4245 NGF

4250 NGF

4255 NGF

4260 NGF

4265 NGF

4270 NGF

4275 NGF

4280 NGF

4285 NGF

4290 NGF

4295 NGF

4300 NGF

4305 NGF

4310 NGF

4315 NGF

4320 NGF

4325 NGF

4330 NGF

4335 NGF

4340 NGF

4345 NGF

4350 NGF

4355 NGF

4360 NGF

4365 NGF

4370 NGF

4375 NGF

4380 NGF

4385 NGF

4390 NGF

4395 NGF

4400 NGF

4405 NGF

4410 NGF

4415 NGF

4420 NGF

4425 NGF

4430 NGF

4435 NGF

4440 NGF

4445 NGF

4450 NGF

4455 NGF

4460 NGF

4465 NGF

4470 NGF

4475 NGF

4480 NGF

4485 NGF

4490 NGF

4495 NGF

4500 NGF

4505 NGF

4510 NGF

4515 NGF

4520 NGF

4525 NGF

4530 NGF

4535 NGF

4540 NGF

4545 NGF

4550 NGF

4555 NGF

4560 NGF

4565 NGF

4570 NGF

4575 NGF

4580 NGF

4585 NGF

4590 NGF

4595 NGF

4600 NGF

4605 NGF

4610 NGF

4615 NGF

4620 NGF

4625 NGF

4630 NGF

4635 NGF

4640 NGF

4645 NGF

4650 NGF

4655 NGF

4660 NGF

4665 NGF

4670 NGF

4675 NGF

4680 NGF

4685 NGF

4690 NGF

4695 NGF

4700 NGF

4705 NGF

4710 NGF

4715 NGF

4720 NGF

4725 NGF

4730 NGF

4735 NGF

4740 NGF

4745 NGF

4750 NGF

4755 NGF

4760 NGF

4765 NGF

4770 NGF

4775 NGF

4780 NGF

4785 NGF

4790 NGF

4795 NGF

4800 NGF

4805 NGF

4810 NGF

4815 NGF

4820 NGF

4825 NGF

4830 NGF

4835 NGF

4840 NGF

4845 NGF

4850 NGF

4855 NGF

